



CPEPESC
Franche-Comté

COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX

Association régionale agréée de protection de la nature et du patrimoine – 3, rue Beauregard 25000 Besançon

☎ 03.81.88.66.71. • Fax 03.81.80.52.40. • Mél franche-comte@cpepesc.org

Permanence le mercredi de 19 h à 21 h

Monsieur le commissaire-enquêteur
Monsieur André BONNEFOY
Mairie de MAILLEY-ET-CHAZELOT
Via l'adresse internet de la préfecture

Nos réf. : CM – D23275

Dossier : W30B - MAILLEY-ET-CHAZELOT

Objet : enquête publique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de MAILLEY-ET-CHAZELOT

Besançon, le 28 septembre 2023

Monsieur le commissaire enquêteur,

La CPEPESC Franche-Comté, association régionale agréée de protection de la nature, a pris connaissance de l'enquête publique citée en objet relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de MAILLEY-ET-CHAZELOT porté par la société Mailley-Chazelot énergies, filiale de BayWa r.e. sur un site, parcelle ZK 4, actuellement à usage agricole, exploité en prairie de fauche et constitué de milieux naturels et d'une biodiversité digne d'intérêts.

Le projet était prévu initialement sur une surface de 115 hectares dont 30 à 60 projetés pour l'implantation des panneaux photovoltaïques et ne couvrira en définitive que 17 hectares clôturés dont 6,5 ha en panneaux. Le parc photovoltaïque sera composé d'environ 22 000 modules, ancrés par pieux battus ou par pré-forage avec remplissage de gravier ou de sable en raison de la nature karstique du sous-sol.

La CPEPESC considère que cette façon de procéder, de partir d'une surface conséquente et de la réduire *in fine*, n'est pas l'expression d'une bonne intégration de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » les impacts du projet mais bien une tentative délibérée du pétitionnaire destinée à mieux faire accepter son projet.

Censé développer une puissance crête de 14,6 MWc, ce projet est soumis à la délivrance d'un permis de construire (art. R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme) et à étude d'impact systématique (article L. 122-1 et annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement) depuis la promulgation du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance et la nature des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

La CPEPESC tenait évidemment à apporter sa contribution notamment en ce qui concerne l'état initial de l'environnement et la préservation des enjeux liés à la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre des mesures « Eviter-Réduire-Compenser ». Son analyse s'appuie tout à la fois sur l'évaluation environnementale produite par le développeur et l'analyse très

éclairante de la MRAE et sur son expérience et ses savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'environnement, objectif exclusif de l'association. Les références aux pages dans le texte sont sauf mention contraire celles du dossier d'étude d'impact.

Elle précise ici qu'elle a déjà eu l'occasion d'apporter sa contribution dans le cadre d'autres projets photovoltaïques, sur les communes de Crotenay et de Mantry dans le Jura mais aussi en Haute-Saône, à Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Vadans, Marast-Moimay, Chambornay-lès-Bellevaux ou encore à Romain dans le Doubs.

A chaque fois, elle aboutissait aux mêmes conclusions, sous prétexte d'un impact faune-flore non significatif, et nonobstant la présence d'espèces (et donc d'habitats) à intérêt patrimonial, les développeurs se bornent à proposer des mesures d'évitement et de réduction écartant l'application de mesures compensatoires et la soumission du projet à la procédure dérogatoire prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Le présent projet ne déroge pas à cette règle.

Si elle a réussi à obtenir des avancées pour certains projets (mise en œuvre de mesures compensatoires ou retrait d'une partie de la surface initialement retenue), pour d'autres elle n'a eu d'autres choix, dans le strict respect de ses objectifs statutaires, que d'engager un contentieux administratif (Crotenay et Mantry).

La position de la CPEPESC sur les centrales photovoltaïques

Au regard du contexte de dérèglement climatique et de la nécessité à réduire rapidement nos émissions de GES, la CPEPESC précise qu'elle n'est pas opposée à l'émergence des projets permettant de fournir de l'énergie électrique d'origine solaire à condition que ces projets dits d'énergie renouvelable n'aggravent pas l'artificialisation des espaces naturels et des milieux, à supposer même qu'ils soient dégradés, sur lesquels ils s'implantent, **c'est-à-dire qu'ils ne consomment pas inutilement du foncier et qu'ils soient d'une totale transparence écologique.**

Il convient ainsi de signaler que :

- Les énergies renouvelables doivent se montrer exemplaires d'un point de vue environnemental, en particulier en ce qui concerne la prise en compte de la biodiversité ;
- Le développement des énergies renouvelables doit absolument être accompagné d'un très fort renforcement de la maîtrise de la consommation et de l'efficacité énergétique.

La CPEPESC rejoint ici la position de France Nature Environnement (FNE) qui énonce que *« développer les énergies renouvelables est nécessaire, mais que le faire n'importe où, n'importe comment, avec une vision politique uniquement quantitative, sans précaution par rapport à la biodiversité qui traverse une crise sans précédent, relève de l'aveuglement. »*

Pour FNE, *« les énergies renouvelables doivent être utilisées le plus localement possible. La priorité doit être portée sur les installations de petites et moyennes puissances, près des lieux de consommation, voire pour le photovoltaïque sur les bâtiments qui l'utilisent en direct. Ceci a pour avantage de limiter le recours aux réseaux et de favoriser l'autonomie énergétique des territoires. »*

Les installations sur le bâti, qu'il s'agisse des bâtis individuels, collectifs ou les grands entrepôts, doivent avoir la priorité par rapport aux installations au sol. Elles combinent plusieurs avantages : pas d'utilisation des sols, utilisation directe de l'électricité produite, implication des particuliers qui sont plus attentifs à leur consommation d'électricité, possibilité par les « grandes toitures » d'avoir des surfaces assez importantes...».

En définitive, la CPEPESC **soutient prioritairement la couverture des bâtiments plutôt que l'implantation au sol.**

Le choix du site de MAILLEY-ET-CHAZELOT : un site aux enjeux écologiques remarquables sous-évalués par le pétitionnaire

La zone d'étude est incluse dans la trame verte régionale de Franche-Comté comme le rappelle la MRAE :

La zone d'étude est incluse dans la trame verte régionale de Franche-Comté. Elle se situe au sein d'un corridor écologique régional potentiel à préserver et d'un réservoir régional de biodiversité, identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté.

Le projet est envisagé sur des terrains communaux composés de prairies gérées par fauche mais aussi par pâturage ovin et équin au sein d'espaces boisés, de bosquets et de haies à basses tiges.

Indiquons d'ores-et-déjà que le site projeté pour l'implantation de cette centrale avait été proposé pour intégrer, par extension, le site Natura 2000 des « Pelouses de la région vésulienne et de la vallée de la Colombine » sur proposition de l'ancienne municipalité et figure à la SNAP (Stratégie nationale des aires protégées¹), ce qui montre clairement l'importance des enjeux liés à la biodiversité.

*« 20 habitats naturels, semi-naturels et anthropiques ont été recensés dont 7 habitats d'intérêt communautaire identifiés (regroupés dans les 6210, 6510, 9130)» (page 19 du RNT) sur l'Aire d'Etude Immédiate (AEI). Sur l'emprise du projet retenu, pas moins de trois habitats d'intérêt communautaire sont impactés par le projet. « L'enjeu vis-à-vis des habitats est évalué comme **fort dans la zone Nord** et modéré dans la zone Sud ».*

« Mésobromion Jurassique du Bassin Parisien

Cet habitat d'enjeu modéré recouvre une partie importante de l'AEI. La partie située dans l'ouest de l'AEI, peu qualitative car surpâturée, est évitée par le projet. La partie située dans l'est de l'AEI, plus dense et gérée par fauchage, est impactée sur une surface de 4,39 ha soit 21% de la surface de cet habitat sur l'aire d'étude » (page 214).

« Prairies de fauche planitiaires subatlantiques (1.26 ha)

Cet habitat est présent sur l'est du projet et tire son intérêt écologique fort du cortège floristique, principalement lié à la gestion par fauche qui est réalisée. L'emprise brute utilisée par le projet correspond à 70% de l'emprise de cet habitat sur l'AEI. Le chantier va impacter en partie cet habitat par le passage répété des engins qui est susceptible de piétiner des plants voire de mettre à nu des sols ou de créer des ornières. Cette incidence peut être forte si les passages sont répétés et dispersés » (page 214).

¹ La SNAP vise à favoriser le développement d'un réseau cohérent d'aires protégées sur le territoire national : <https://outil2amenagement.cerema.fr/la-strategie-nationale-des-aires-protégees-snap-r1551.html>.

« Hêtraie médio-européenne à Orge des bois
Cet habitat est largement présent sur le site d'étude et sera évité en quasi-totalité par le projet. Seuls 700 m² (0.1% de la surface totale) seront impactés en bordure du boisement ce qui sera sans impact sur sa fonctionnalité écologique » (page 214).

Les inventaires menés ont permis de recenser **190 espèces de plantes vasculaires** sur l'AEI. Aucune espèce n'est d'intérêt patrimonial selon le bureau d'étude.

Sauf que des prospections bénévoles réalisées en 2022 ont permis d'identifier au moins deux espèces d'orchidées non signalées par le bureau d'étude : *Ophrys apifera* et *Ophrys fuciflora*. La première est protégée en Franche-Comté selon l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en Franche-Comté (PJ 1).

Cette station se trouve approximativement au niveau de la base de vie. La destruction d'*Ophrys apifera* étant interdite, une dérogation s'impose inévitablement.

Les prairies, qui peuvent être qualifiées de pelouses sèches sur calcaires, sont le domaine de vie de nombreuses espèces animales protégées ou non (avifaune, chiroptères, herpétofaune, entomofaune) dont plusieurs à enjeu patrimonial (c'est-à-dire inscrites en Listes rouges régionale ou nationale des espèces menacées) et déterminantes ZNIEFF.

La liste est plutôt conséquente (pages 18 à 19 du RNT) :

« 3 espèces d'amphibiens et 4 espèces de reptiles ont été recensées lors des inventaires. Deux espèces sont patrimoniales : le Lézard vert occidental et la Vipère aspic (déterminantes de ZNIEFF) ». Ces deux dernières espèces sont intégralement protégées ainsi que leurs habitats respectifs et ont été observées sur le site Nord.

« 69 espèces d'oiseaux recensées, dont 56 protégées et 8 déterminantes ZNIEFF, ainsi que 10 espèces en DO I ;
- 52 espèces nicheuses ou potentiellement nicheuses au sein de l'AEI,
- 11 espèces à enjeu modéré de conservation et 7 espèces à enjeu fort de conservation ; ».

Parmi les espèces protégées à enjeu de conservation relevons en période de reproduction sur la zone nord de l'AEI (carte page 122) la présence de l'Alouette des champs, de l'Alouette lulu, du Bruant jaune, du Chardonneret élégant, de l'Effraie des clochers, de l'Engoulevent d'Europe, du Faucon crécerelle, de la Linotte mélodieuse, du Lorient d'Europe, du Pic épeichette, de la Pie-grièche écorcheur, du Pipit des arbres, du Pouillot fitis, du Verdier d'Europe et du Tarier pâtre²³ ; autant d'espèces à enjeu fort à très fort (Engoulevent d'Europe) de conservation qui seront indubitablement impactées par le projet s'il va à son terme et plus particulièrement pour les passereaux.

Le site sert également de territoire d'alimentation pour plusieurs rapaces à enjeu de conservation et/ou d'intérêt communautaire, la Bondrée apivore, le Faucon crécerelle, le Milan noir et le Milan royal.

² Bien qu'inscrites en Listes rouges nationale ou régionale dans la catégorie « quasi menacée », trois espèces ne sont pas cartographiées à tort à la page 122 : l'Accenteur mouchet, l'Alouette des champs, l'Effraie des clochers et le Tarier pâtre.

³ Ajoutons à cette liste la Tourterelle des bois, espèce encore chassable alors qu'elle figure en catégorie « Vulnérable » dans les deux listes rouges.

Focus sur la Pie-grièche écorcheur. A partir de la carte page 122, il est possible de relever la présence de 4 cantons sur l'emprise du projet. Mais ce nombre est largement sous-estimé, la population pouvant être évaluée à une dizaine de couples nicheurs d'après des inventaires bénévoles réalisés durant l'été 2023.

Manque enfin une espèce, à savoir le Torcol fourmilier qui n'a pas été détecté lors des inventaires de terrain. Il est pourtant connu au lieu-dit *Les Epines du frêne*, soit précisément au niveau de la zone nord retenu pour l'implantation des panneaux (PJ 2).

C'est une nouvelle lacune de l'état initial de l'environnement qui aurait pu être évitée si la société Mailley Chazelot énergies s'était donné la peine de consulter la LPO Franche-Comté pour compléter autant que faire se peut les données disponibles gratuitement depuis le géoportail de la biodiversité SIGOGNE.

BayWa r.e. reconnaît un chiffre d'affaires de 17,2 milliards, comment peut-elle se dispenser de solliciter, une synthèse bibliographique des données faunistiques et floristiques du site. Cela lui aurait évité de passer à côté d'un enjeu fort de l'avifaune régional, **le Torcol fourmilier** étant classé en catégorie « Vulnérable » en Franche-Comté.

S'agissant des Chiroptères,

« L'enjeu concernant la zone Nord est globalement fort en raison de :

- L'enjeu fort concernant les gîtes potentiels ;
- L'enjeu modéré à fort concernant l'activité sur le site ;
- L'enjeu modéré à fort concernant l'enjeu naturel et la patrimonialité des espèces : *Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus)* ; *Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus)* ; *Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)* et *Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)* ».

38 gîtes arboricoles ont en outre été relevés sur le site, ce qui implique un enjeu fort pour le site concernant la reproduction et l'hivernage des chiroptères.

La diversité en insectes est tout aussi intéressante même si aucune espèce protégée n'a été inventoriée :

« 68 espèces d'insectes recensées, majoritairement des Lépidoptères et des Orthoptères
9 sont patrimoniales dont 8 sont déterminantes ZNIEFF.
6 espèces patrimoniales à signaler, dont l'enjeu est évalué à modéré.
Présence potentielle d'autres espèces patrimoniales dans les pelouses sèches (*Azuré du serpolet*, *le Damier de la succise*, *le Thécla des nerpruns* et *le Moiré franconien*) et dans les clairières (*L'Agreste* et *le Grand nègre des bois*) non observées lors des inventaires en période favorable.
L'AEI est globalement favorable aux Lépidoptères et Orthoptères ; des pelouses sèches et des zones buissonnantes ».

Relevons pour ce groupe de nombreuses lacunes au niveau de l'inventaire, plusieurs espèces ont été identifiées alors que leur présence en ce lieu n'a jamais été documentée. Se rangent dans cette catégorie le Cuivré mauvin et la Mélitée orangée chez les Lépidoptères, le Caloptène ochracé, le Criquet blafard et le Criquet des pins chez les Orthoptères. Se référer à la PJ 3 qui rassemble les cartes de répartition de quelques-unes de ces espèces, lesquelles montrent leur absence sur le secteur de projet.

Ces erreurs d'identification entachent les résultats de l'état initial de l'environnement. Elles témoignent de l'approximation (voire de l'incompétence) avec laquelle l'entomologiste d'ECO STRATEGIE a effectué sa mission.

Malgré cet inventaire qui signale incontestablement une grande richesse des milieux considérés, le bureau d'études écrit de façon totalement inappropriée et de manière totalement erronée au chapitre II.3.4 *Espèces protégées* que (page 4 du RNT) :

« Le projet n'entraîne pas la destruction d'espèces floristiques protégées ni d'habitats d'espèces protégées. Le projet ne nécessitera donc pas de demande de dérogation vis-à-vis des espèces protégées ».

Cette affirmation est d'autant plus incohérente et fautive que l'EI précise (page 222) pour les insectes, par exemple, que *« les habitats les plus propices à ces espèces, et aux insectes en général, sont impactés par le projet. Il s'agit des milieux bocagers contenant des prairies sèches et des zones de lisières et de haies ».*

Idem pour l'avifaune puisqu'on peut y lire (page 222) que *« la perte d'habitat générée par le projet concerne donc les espèces des milieux semi ouverts (Pie-grièche écorcheur, Engoulevent d'Europe) ».*

Et même si pour ce dernier groupe, le ECO STRATEGIE ajoute, à tort du reste, que *« la proportion d'habitat impactée est réduite et les espèces disposent d'habitats de report abondants à proximité immédiate. Cette incidence est donc faible »* (page 222), il ne fait aucun doute que les incidences du projet sur les habitats d'espèces protégées ou non sont avérées.

Que la disponibilité alentours en milieux favorables soit manifeste ne saurait justifier cette théorie du report que les bureaux d'études assènent sans aucun discernement, plus enclin à composer avec le porteur de projet qu'à évaluer sérieusement les niveaux d'impact d'un projet.

A une époque où l'érosion de la biodiversité n'a jamais été aussi criante, ce report ne peut prospérer. S'il peut s'entendre pour les espèces communes, il est illusoire pour les espèces à enjeu de conservation comme le guide ministériel de 2003 sur *« Les conditions d'application de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages et le traitement des dérogations »* s'en fait l'écho :

« Dans ce contexte, pour une espèce donnée, la destruction, l'altération ou la dégradation sur un lieu donné, des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de cette espèce dès lors que les animaux de celle-ci, présents sur ce lieu donné, peuvent retrouver dans leur aire de déplacement naturel un territoire présentant les mêmes caractéristiques que celui détruit, altéré ou dégradé. Dans ce cas, la présence d'animaux de cette espèce n'entraîne pas sur ce lieu l'application de l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos.

Il en va ainsi pour les espèces communes qui rebâtissent chaque année un lieu de reproduction dans des milieux d'accueil fréquents en périphérie du site concerné par une destruction, altération ou dégradation. »

Mais même pour ces espèces, le guide ajoute qu'*« il est interdit de détruire, altérer ou dégrader leurs sites de reproduction pendant qu'ils sont utilisés, d'autant qu'il y aurait en plus*

destruction des œufs voire destruction des jeunes ou des parents. L'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction s'applique toute l'année pour les espèces qui réutilisent le même site de reproduction lors de chaque cycle de reproduction ».

Ce qui est précisément le cas des espèces menacées dites spécialistes recensées sur l'AEI.

En outre, le report *stricto sensu* des espèces sur d'autres milieux alentours dont se prévaut le bureau d'études n'est envisageable que si les milieux de substitution sont en capacité d'accueillir physiquement et écologiquement les espèces déplacées.

Ainsi comme le précise encore le guide ministériel « *pour veiller à la satisfaction de la condition selon laquelle est satisfait le « bon accomplissement du cycle de reproduction » qui est imposé dans les arrêtés de protection des espèces, il faut prendre en compte les possibilités de déplacement des animaux dans un milieu écologiquement favorable mais également favorable en terme de capacité d'accueil face à des individus de la même espèce ou d'espèces concurrentes déjà présents sur ce milieu d'accueil ».*

Dans le cas présent, comment les espèces qui fréquentaient les milieux prairiaux, les haies et les bosquets qui seront détruits/altérés pourraient-elles se reporter sur d'autres territoires sans être confrontées à la concurrence avec d'autres congénères de la même espèce (compétition intraspécifique) déjà fixés sur ces mêmes lieux ?

Du reste, pourquoi le législateur aurait-il prévu et renforcé, par la loi sur la reconquête de la biodiversité d'août 2016, les mesures de la séquence « Eviter - Réduire - Compenser » si les espèces pouvaient ainsi se reporter ?

L'interprétation du bureau d'études n'est guère sérieuse, et montre surtout avec quel dédain il traite la biodiversité malgré son déclin généralisé reconnu par la communauté scientifique.

Face à des enjeux aussi forts et aux incidences sur les milieux, qu'il s'agisse d'effets directs (destruction, altération, dégradation des habitats, rupture dans le continuum écologique par engrillagement du parc, etc.) ou indirects (influence négative des panneaux sur la végétation par modification de la luminosité, de la température et de l'hydrométrie) induisant irrémédiablement une perte de diversité spécifique, une dérogation et la mise en œuvre de mesures compensatoires s'avéraient nécessaires, ce que le pétitionnaire n'envisage pas.

Dans son avis du 18 novembre 2022, la MRAE ne pense pas différemment puisqu'elle « *recommande vivement de revoir l'étude d'impact en complétant l'état initial, renforçant l'analyse des impacts du projet sur les milieux et les espèces et les mesures ERC en découlant, et en étayant l'étude des incidences Natura 2000, afin de présenter une évaluation proportionnée à la richesse environnementale du site ».*

Preuve encore que l'étude d'impact par ses insuffisances, ses lacunes et omissions, son manque d'objectivité, en ce sens qu'elle tend à minimiser l'intérêt écologique de l'aire d'étude, n'est pas de nature à satisfaire aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

La CPEPESC ne peut accepter l'idée que, sous prétexte du développement des énergies renouvelables, le pétitionnaire puisse s'asseoir (et le mot n'est pas galvaudé) sur la procédure réglementaire applicable en l'espèce et ainsi développer un projet au détriment de la préservation de la biodiversité.

Pour conclure, force est de constater que l'étude d'impact ne traduit pas fidèlement l'intérêt écologique de la zone d'étude. Par ses lacunes révélées et ses interprétations formulées sur les niveaux d'impact attendus, elle sous-évalue la richesse spécifique ce qui l'autorise, à tort, à ne pas déposer un dossier de demande de dérogation au régime de protection des habitats et des espèces protégées.

C'est visiblement une constance des études d'impact de parcs photovoltaïques qui tendent à sous-estimer les enjeux ce qui conduit à nuire à l'information complète du public et à exercer une influence sur la décision à venir de l'autorité administrative.

Une justification du choix du site d'implantation incohérente et insatisfaisante

Aux termes du 2° de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact comprend au minimum :

« (...)

d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ; »

Cette obligation législative (et réglementaire) est traitée pages 19 à 22 et en annexe 10 pages 323 à 331. On apprend ainsi que le site de Mailley-et-Chazelot a été choisi à partir d'une analyse reposant sur l'identification de sites à potentiel agricole nul susceptible d'accueillir un parc photovoltaïque dont le détail est repris ci-dessous :

- Site pollué
- Friche industrielle, militaire ou commerciale
- Ancienne décharge
- Carrières et anciennes carrières sous réserve de ce qui est prévu dans l'arrêté de fin d'exploitation et de sa possible modification pour implanter une centrale PV.
- Ancienne mine ou installation minière
- Ancienne installation de stockage de déchets
- Délaissé d'aérodrome ou ancien aérodrome
- Délaissé routier, ferroviaire ou portuaire
- Terrain militaire ayant fait l'objet d'une pollution pyrotechnique ou fortement artificialisés
- Terrain à l'intérieur d'une ICPE soumise à autorisation (hors carrière et ICPE agricole)
- Zone de danger d'un site SEVESO
- Zones d'aléas fort ou majeur d'un PPRT
- Plan d'eau

Ce qui ne manque pas de surprendre c'est que BayWa r.e. précise que « ces terrains sont favorables à condition qu'ils ne présentent pas d'enjeu vis-à-vis de la biodiversité ». Quid alors du site de Mailley-et-Chazelot qui, en plus de comporter des terres agricoles et naturelles, présente aussi des niveaux d'enjeux naturalistes particulièrement élevés ?

BayWa r.e. conclut :

Ces travaux sont détaillés en Annexe 10 et démontrent l'absence de tels terrains sur la Communauté de communes des Combes et dans un rayon de 10km autour du projet de Mailley-et-Chazelot, disponibles pour accueillir un parc solaire.

D'emblée cette méthode apparaît biaisée car elle devait s'attacher à prendre en compte d'autres terrains agricoles disponibles et susceptibles de pouvoir accueillir aussi une centrale photovoltaïque comme la MRAE l'a justement relevé :

Le choix du site apparaît résulter avant tout d'une opportunité foncière, issue d'un souhait de la commune de Maillet-Chazelot de valoriser des terrains communaux. L'analyse de sites alternatifs présentée¹⁰ interroge, car elle se fait sur la base du repérage de terrains de plus de 3 ha artificialisés non consommateurs d'espaces supplémentaires pour conclure à l'absence de tels terrains sur la communauté de communes et dans un rayon de 10 km autour du projet de Mailley-et-Chazelot et justifier du choix d'un site qui ne vérifie pas ce critère puisque situé en zone naturelle à usage agricole, qui plus est avec une richesse d'habitats et d'espèces avérée.

C'est pourquoi la MRAE a recommandé :

La MRAE recommande de revoir la justification du choix du parti retenu en présentant une analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental telle que prévue par les textes, évaluant les sites, dont celui du projet, sur les mêmes critères et, le cas échéant, d'envisager un autre secteur d'implantation.

Recommandation restée vaine puisque BayWa r.e. n'y a pas donné suite. Donc non, contrairement aux propos soutenus, le porteur de projet n'a pas mis en place une démarche de recherche de site d'implantation en prenant en compte l'ensemble des critères environnementaux.

Il suit de là qu'à défaut d'avoir justifié le choix du parti retenu au regard d'autres alternatives envisageables, l'analyse ne répond pas à la réglementation en vigueur.

BayWa r.e. justifie encore son projet par sa compatibilité avec les documents de planification extra-régionaux et notamment le SRADDET approuvé le 16 septembre 2020 et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne-Franche-Comté.

Si les documents concernés visent certes un développement des énergies renouvelables, ils réclament également une limitation de la consommation des terres naturelles, agricoles et forestières et définissent des objectifs de préservation de la biodiversité, lesquels ne sont pas mis dans la balance par le maître d'ouvrage pour évaluer correctement l'équilibre socio-économique et environnemental du projet.

S'ils favorisent les installations au sol sur les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroute ou les parkings, le SRADDET recommande de maintenir des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation (page 96 du rapport d'objectifs du SRADDET).

Le projet s'implante sur un espace agricole et naturel, il ne correspond donc pas aux attendus prioritaires du SRADDET visant à installer les parcs solaires en terrain dégradé ou artificialisé.

En outre il va s'accompagner du défrichement d'espaces boisés d'une surface approximative cumulée de quelques 4,5 hectares (page 37) sans que le projet ne soit étonnamment soumis à une autorisation de défrichement :

5.6.6.2 Le défrichement

Durant la préparation du site, la parcelle ZK4 sera partiellement défrichée. Les étapes seront les suivantes :

- débroussaillage et gyrobroyage,
- coupe et abattage des arbres et arbustes,
- dessouchage (pelleteuse à chenilles),
- broyage des déchets verts, des troncs et des branches d'arbre,



Surfaces cumulées vouées à être défrichées hors bosquets et buissons

Le SRADDET rappelle aussi que « *l'agriculture ou la forêt, à plus ou moins long terme, sont des secteurs incontournables de la lutte contre le changement climatique grâce d'une part, aux évolutions possibles des pratiques agricoles et forestières engagées par les différents acteurs et d'autre part, au fort potentiel de séquestration du carbone dans les sols et par la forêt [...]* Ainsi, l'enjeu réside dans la capacité du secteur agricole et forestier à renforcer la séquestration du carbone, paramètre clé dans l'évolution du puits de carbone que représentent les sols agricoles ou forestiers ».

Il est tout de même paradoxal et incohérent d'engager un projet photovoltaïque censé contribuer à lutter contre le réchauffement climatique **et de procéder en même temps à la suppression d'habitats forestiers qui participent par eux-mêmes à lutter contre les effets de ce réchauffement.**

Dans son plan d'action stratégique, et son orientation n°2, le SRCE insiste sur la nécessaire adaptation au changement climatique mais déclare sans ambiguïté que « *la transition vers une économie basée sur les énergies renouvelables ne doit pas se faire au détriment de la biodiversité et des continuités écologiques.* En effet, les éoliennes, les centrales hydrauliques, les champs de panneaux photovoltaïques, les cultures destinées à la production de biocarburant et les lignes électriques sont autant d'éléments qui peuvent fragmenter les milieux naturels. Le développement des énergies renouvelables doit donc se faire dans une logique d'économie et de bonne gestion de l'espace, en évitant de détruire ou de fragmenter de nouveaux espaces

naturels, agricoles et forestiers, et en réutilisant les espaces artificialisés existants (friches industrielles abandonnées, utilisation des toitures de grands bâtiments tertiaires, industriels...) (objectif 2.4) ».

Le projet de Mailley-et-Chazelot apparaît être en contradiction totale avec le SRCE. Ce projet est un non-sens écologique. S'il voit le jour, il sera responsable de l'érosion de la biodiversité du site, contribuera à la fragmentation et à l'artificialisation des milieux naturels et des continuités écologiques correspondantes.

Des impacts minimisés et des mesures ERC « Eviter-Réduire-Compenser » qui ne répondent absolument pas à l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité

Ne seront abordés ici que les impacts pressentis sur la faune sauvage et sur leurs habitats respectifs.

Il ressort du tableau page 146 que les enjeux associés aux milieux naturels sont jugés fort pour les habitats naturels, l'avifaune et les chiroptères, modéré pour l'herpétofaune et l'entomofaune et faible pour la flore et les mammifères terrestres.

La CPEPESC n'est pas de l'avis du bureau d'études pour deux de ces groupes. Ainsi pour l'herpétofaune, deux espèces protégées à enjeu, la Vipère aspic et le Lézard vert occidental ou Lézard à deux raies, sont classées respectivement en catégorie « Quasi menacée » et en catégorie « Vulnérable » ; leur présence confère donc au site de Mailley-et-Chazelot un enjeu fort plutôt que modéré d'autant que ces espèces ne sont plus localisées que sur quelques rares pelouses de la région vésulienne en l'état des connaissances des données (sources : LPO Franche-Comté). De même, pour la flore, la présence d'une espèce protégée *Ophrys apifera* permet d'accréditer un enjeu au moins modéré.

Les incidences du projet sont évoquées page 214 à 222. En phase travaux, s'agissant des habitats d'intérêt communautaire (dont 3 sont impactés), ECO-STRATEGIE considère que *« l'incidence liée à la phase travaux est liée au passage répété des engins qui est susceptible de piétiner des plants voire de mettre à nu des sols ou de créer des ornières. Cette incidence peut être forte si les passages sont répétés et dispersés. Et ajoute que « la pose des panneaux va seulement modifier l'exposition solaire (cf. Incidence du projet en phase d'exploitation) et ne modifiera pas la fonctionnalité de cet habitat. Seule l'emprise des pieux va générer une destruction d'habitat sur une faible surface ponctuelle ».*

Mais comment tirer de telles conclusions sachant que 4,39 ha ou 4,69 ha (page 214 et page 217) de prairies de fauche décrites comme appartenant au Mésobromion Jurassique du Bassin parisien et 1,26 ha de prairies de fauche planitiaires subatlantiques seront directement impactées par la pose des panneaux et le changement de pratique induit, passant de la fauche au pâturage ovin et alors même que le bureau d'étude crédite le second habitat d'un intérêt écologique fort, principalement lié à la gestion par fauchage.

De telles appréciations ne sont pas soutenables. Le pâturage ovin envisagé et l'ombrage des panneaux vont profondément modifier le cortège floristique réduisant/modifiant le potentiel écologique pourtant avéré. Cette évolution liée au changement des conditions d'exploitation n'est pas seulement possible comme se prêle à la dire l'étude d'impact page 217 mais certaine.

S'agissant des autres habitats et notamment des habitats arbustifs et boisés, les travaux vont induire le défrichage de plusieurs bosquets caducifoliés, une vingtaine en totalité, dont un gros bosquet de quelques 70 ares (cf. supra, carte page 10), pour une surface cumulée annoncée de 1,10 ha. Ces formations arbustives constituent pourtant des habitats d'espèces protégées qui apportent une plus-value environnementale indéniable au site. Leur intérêt est d'ailleurs souligné par le BE - même s'il tend là encore à le minimiser - qui considère qu'en l'absence de compensation⁴ l'incidence sur ces habitats est forte.

Le projet s'accompagne encore du défrichage d'un jeune boisement, en fait 2, sur une surface totale de quelques 3,50 ha (cf. supra, carte page 10). Selon ECO-STRATEGIE, « *l'intérêt écologique de ce jeune boisement repose surtout sur sa lisière au contact des prairies. L'incidence du projet en surface de boisement est donc moins importante que l'incidence en linéaire de lisière* ».

Mais résumer la fonctionnalité écologique de ces boisements à leurs seuls « effets lisière » est proprement réducteur et incorrect. En témoigne leur intérêt pour l'avifaune et les chiroptères. L'activité chiroptérologique y est considérée comme forte (figure 97 page 136). Même interprétation pour les oiseaux (figure 87 page 123) car plusieurs espèces patrimoniales les fréquentent en période de reproduction et sont donc susceptibles d'y être nicheurs : Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Pipit des arbres, Pouillot fitis et Tarier pâtre.

L'impact sur les murgers et pierriers, milieux prisés des reptiles, est brièvement abordé page 256. Au nombre d'une quarantaine sur l'AEI Est ils sont pour la plupart jugés à faible capacité d'accueil (figure 99 page 139) sans que la raison en soit invoquée et curieusement alors que l'étude d'impact précise :

« Les boisements et les zones buissonnantes sont riches en anfractuosités (tas de pierres) et sont favorables à l'hivernation des reptiles et des amphibiens. L'enjeu relatif à l'herpétofaune est modéré, notamment au niveau des lisières de boisements, des fourrés, des haies et des pierriers » (page 147).

« Ces espèces sont notamment intéressées sur le site par l'abondance des pierriers et murets de pierre sèche, qui leur offre une abondance de caches » (page 137).

Il n'y a pas de hasard, les pelouses et les prairies extensives associées à des murgers et pierriers expliquent assurément la présence sur site d'au moins 4 espèces de reptiles, toutes protégées au demeurant. Ces éléments du paysage seront détruits (au moins partiellement) causant ainsi une perte d'habitat favorable préjudiciable au maintien de ces espèces sur le site :

« Par conséquent, les travaux de débroussaillage et le démontage manuel des pierriers à enjeu modéré seront réalisés entre septembre et octobre afin de limiter l'incidence sur les espèces » (page 256).

Cette intervention est une bien piètre consolation qui ne saurait venir réparer l'impact sur ces éléments marquants du paysage. Considérant la présence d'autres murgers et pierriers aux alentours, le pétitionnaire estime ne pas devoir compenser la perte de ces habitats, interprétation totalement gratuite et injustifiée qui revient régulièrement au gré du dossier d'étude d'impact (cf. supra pour l'avifaune).

⁴ Relevons ici que la compensation implique inmanquablement une dérogation.

En définitive, ECO-STRATEGIE indique que « *le projet a une incidence modérée en phase travaux sur les habitats écologiques sur lesquels il s'implante, celle-ci est principalement liée au passage des engins, qui peut entraîner une perte temporaire d'habitat et au débroussaillage d'un boisement jeune, présentant un intérêt comme habitat de lisière (510 ml impactés). Les surfaces occupées par les panneaux conserveront un intérêt écologique* ».

Interprétation sans fondement car elle ne prend pas en compte sérieusement les impacts sur les habitats en présence.

Pour la flore, le BE considère les incidences comme faibles qu'il justifie par l'absence d'espèces protégées et la présence d'une diversité floristique modérée (page 218). Sauf qu'une espèce d'orchidée protégée régionalement a été observée sur le site au niveau de la base de vie.

S'agissant de la faune l'analyse est tronquée car le pétitionnaire n'envisage les impacts que sous l'angle des seules espèces sans prendre en considération l'impact irrémédiable sur les habitats qui seront inéluctablement détruits, altérés ou dégradés causant une perte sèche d'habitats pour de nombreuses espèces de la faune patrimoniale.

Son analyse se résume ainsi pour toutes les espèces à l'exception des chiroptères (page 221, exemple pour l'avifaune) :

« L'incidence de la phase travaux est particulièrement liée à la période à laquelle les travaux de débroussaillage se déroulent. Dans le cas d'un commencement au cours de la période de sensibilité des espèces présents sur le site (entre avril et septembre), il existe un risque de destruction de nids et d'individus, l'incidence serait forte.

L'incidence brute de la phase travaux sur l'avifaune nicheuse peut donc être forte (si le débroussaillage a lieu pendant la période de sensibilité d'avril à septembre) à faible (si celle-ci est respectée) ».

C'est donc en tablant sur une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles que BayWa r.e. conclut à l'absence d'impact ou à un impact faible pour tous les groupes faunistiques. Mais cette adaptation du calendrier des travaux aussi utile et indispensable qu'elle soit n'empêchera pas les atteintes sur les milieux. Que le chantier intervienne en période interuptiale n'implique pas une absence d'impact. En l'occurrence, ces travaux auront pour conséquence de détruire, dégrader et d'altérer les habitats en présence et ce de façon irréversible, **lesquels habitats sont protégés eu égard aux espèces qu'ils abritent en vertu des arrêtés ministériels de protection spécifique⁵ et des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.** Ils ne seront donc plus disponibles pour la faune sauvage recensée sur le site, ce dernier n'offrant plus les conditions favorables à l'accomplissement de leurs cycles biologiques respectifs sauf à de rares exceptions, notamment pour les espèces commensales de l'homme mais pour toutes les autres et en particulier pour l'avifaune ou encore l'herpétofaune patrimoniale, on ne voit pas comment les conséquences pourraient se résumer à un niveau d'impact résiduel non significatif.

Non seulement BayWa r.e. commet une erreur d'interprétation de la réglementation en vigueur mais en plus les mesures du volet ER(C) qu'elle propose retranscrites ci-dessous demeurent foncièrement insuffisantes au regard des conséquences attendues du projet.

⁵ Arrêté du 29 octobre 2009 pour l'avifaune, arrêté du 23 avril 2007 pour les mammifères, arrêté du 8 janvier 2021 pour les amphibiens et les reptiles.

Autre élément invoqué (page 224) :

« L'exploitation du projet peut générer une incidence faible pour la faune présente, les retours d'expérience montrent que celle-ci s'accoutume assez bien à cette infrastructure et que les comportements sont assez peu perturbés. L'effet d'ombrage peut modifier les mouvements des populations les plus héliophiles, sans impact sur leur cycle de vie ».

Cette fois, on cherche à persuader le lecteur que les espèces s'adaptent à ce changement brutal.

Sauf que la réalité est tout autre. Baywa r.e. a eu la bonne idée de produire en annexe à sa réponse à la MRAE une étude portant sur le suivi post-installation d'une centrale qu'elle a fait construire à Fontenet (17) sur un ancien camp militaire. Chacun connaît pourtant l'intérêt écologique de ces bases militaires désaffectées. Visiblement c'est une constance de BayWa r.e. de faire installer ces parcs là où la biodiversité s'épanouit.

Les résultats du suivi de l'avifaune sont éloquents. Pour la quasi-totalité des espèces à enjeu on peut lire qu'elles se répartissent *aux environs du site* (cas de l'Œdicnème criard), *au nord de la centrale* (Rousserolle effarvatte), *autour de la centrale* (Tourterelle des bois), *autour du site* (Verdier d'Europe), *à l'extérieur de la centrale* (Linotte mélodieuse), *à l'est de la centrale* (Petit Gravelot), *au sud-ouest de la centrale* (Cisticole des joncs), *à proximité de la centrale* (Pie-grièche écorcheur), etc.

Nul besoin de continuer cette énumération. Le bilan est sans appel. A l'exception de quelques contacts sur l'emprise du parc (Bruant jaune, Bruant proyer, Alouette des champs, Alouette lulu), mais même pour celles-ci la population recensée se concentre majoritairement aux alentours, les espèces occupent préférentiellement et logiquement les milieux semi-ouverts riverains encore préservés composés de zones de fruticées, de buissons, de haies etc. (cf. carte 8 : Localisation des territoires occupés par les espèces patrimoniales en nidification, page 50), habitats qui font défaut sur la centrale.

Qu'on ne vienne donc pas nous faire croire que les espèces patrimoniales observées avant aménagement continueront à fréquenter le site en phase exploitation. C'est faux !!

Si c'est avec cette étude que BayWa r.e. comptait faire accepter son projet, l'objectif est manqué.

Le projet, qui reste dans ses composantes un projet industriel, réduira incontestablement l'attractivité du site pour les espèces recensées et contribuera à la diminution de l'abondance relative des espèces, en période de reproduction notamment, et à une baisse irrémédiable de la richesse spécifique eu égard à l'altération, dégradation ou destruction prévues des habitats représentés.

Pourtant, malgré les impacts attendus sur le cortège faunistique patrimoniale qui ne peuvent être que fortement préjudiciables au maintien de ces espèces dans un état de conservation favorable, malgré les incidences prévisibles sur les habitats d'intérêt communautaire et sur les milieux arbustifs et arborés, etc. le pétitionnaire - relevant indûment l'absence d'impact résiduel significatif - n'a pris le parti de ne mettre en œuvre que des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement refusant de déposer un dossier de dérogation et de proposer parallèlement des mesures compensatoires appropriées pour pallier la perte de sites de reproduction et d'aires de repos.

En résumé, et aussi incroyable que cela puisse paraître, à des enjeux forts correspondent de manière totalement arbitraire et erronée des impacts nuls à faibles. D'aucuns diraient pour résumer : plus le mensonge est gros, mieux il passe !

Les mesures ER (et non ERC comme écrit à tort dans l'étude d'impact) sont présentées pages 252 à 292 : 5 mesures d'évitement y sont relevées, 13 mesures prétendument de réduction et 9 mesures de suivi/accompagnement.

Brièvement, s'agissant des mesures d'évitement - en rappelant au préalable que l'évitement doit être privilégié pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité - on y retrouve bien évidemment celle portant sur le choix du site et celle relative à l'adaptation du calendrier des travaux. La première est biaisée puisque la démarche entreprise par BayWa r.e. n'est pas objective.

Choisir initialement un terrain d'assiette de plus de 100 hectares, projet complètement irréaliste dans le contexte du développement du solaire dans l'Est de la France, et aboutir à l'adoption d'un projet sur 17 hectares relève davantage d'un choix délibéré du pétitionnaire que d'une démarche régulière d'évitement.

Quant à l'adaptation du calendrier des travaux, il s'agit d'une mesure classique à laquelle tout projet doit satisfaire au risque de se voir refuser le permis.

S'agissant des mesures de réduction, ce sont toutes des mesures ordinaires plus adaptées à la gestion future du site qu'orienter dans le sens d'une amélioration de la qualité écologique du site à l'exception de la mesure MR 11 *Recomposition d'un réseau de haies arbustives* sur un linéaire annoncé de 670 m (page 267-268). Mais, il ne s'agit clairement pas d'une mesure de réduction puisqu'elle relève de la compensation *stricto sensu*.

Et qui dit compensation dit immanquablement dérogation. En mettant en œuvre une telle mesure, BayWa r.e. fait donc inconsciemment le constat de l'impact résiduel significatif de son projet.

Que dire de la MR 12 *Gestion extensive du pâturage* sinon que ce changement de pratique va induire (passage de la fauche au pâturage), alors même que les enjeux des habitats prairiaux recensés sont liés justement à ce mode d'affectation du sol, la disparition à plus ou moins court terme des habitats prairiaux d'intérêt communautaire et des espèces associées.

Le troisième volet de mesures - les mesures de suivi/accompagnement - est pour l'essentiel sans intérêt pour la protection de la nature et de l'environnement. En effet, des mesures telles que la pose de panneaux complémentaires du sentier d'interprétation de Croix de la Roche, l'organisation de journées portes ouvertes et visites organisées du parc photovoltaïque et l'aménagement paysager concourant à la valorisation touristique du site sont totalement déconnectées de la démarche ERC qui vise à concilier aménagement des territoires et préservation de l'environnement.

La mise en place de clôtures perméables pour la petite faune n'occasionne aucun surcout pour la société. A l'instar de la mesure d'évitement relative à l'adaptation du calendrier des travaux, c'est une mesure qui s'est imposée aux porteurs de projets dotés d'une emprise grillagée.

Que dire encore de l'installation de gîtes artificiels pour l'avifaune et les chiroptères, sinon que cette mesure est dérisoire et ridicule dans le contexte actuel du site. C'est une mesure

récurrente de tous les dossiers d'étude d'impact de projets photovoltaïques à l'intérêt limité en contexte naturel préservé comme c'est le cas à Mailley-et-Chazelot. Elle peut en revanche s'entendre en contexte dégradé, en milieux artificialisés ou urbanisés par exemple.

Une dernière mesure attire l'attention, il s'agit de la plantation complémentaire de haies sur l'AEI ouest. Là encore, elle s'apparente évidemment à une mesure compensatoire.

BayWa r.e. se félicite de ces mesures « *traduisant la réelle volonté du pétitionnaire de produire un projet exemplaire sur le plan environnemental* » (page 5 du mémoire en réponse à la MRAE). Soulignant encore que :

« La bonne application de la démarche ERC pour ce projet lui permet de ne pas nuire à l'état de conservation des populations d'espèces protégées présentes sur le site. »

Mais c'est une gageure !

Comme le souligne la MRAE, s'agissant de l'Engoulevant d'Europe - mais ce raisonnement est applicable à la plupart des espèces d'oiseaux patrimoniales - qui recommande « *au vu des incidences fortes sur cette espèce de renforcer les mesures ERC, notamment avec plus d'évitement, afin d'atteindre un niveau d'incidence du projet non significatif pour cette espèce* ».

A partir du moment où des mesures compensatoires ont été ciblées démontrant que l'impact résiduel du projet reste significatif, BayWa r.e. n'avait pas d'autre possibilité que de déposer un dossier de dérogation en bonne et due forme, lequel devrait bien évidemment s'accompagner de propositions de mesures compensatoires solides et sérieuses, car la simple compensation des éléments topographiques (haies, bosquets, etc.), du reste non proportionnée aux surfaces supprimées, ne permet pas de garantir l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité à court et moyen terme, objectif inscrit au code de l'environnement depuis la promulgation de la loi pour la reconquête de la biodiversité d'août 2016.

Tel qu'il est élaboré et conçu, le projet méconnaît les intérêts défendus au code de l'environnement et aux arrêtés ministériels de protection spécifiques.

Dernier point, à la page 39 du RNT, il est écrit que « *ce projet et son suivi fourniront des informations qui permettront, au-delà de l'amélioration continue de la gestion du site, d'alimenter la réflexion sur les futurs projets photovoltaïques sur prairie* ».

Clairement, l'émergence de parcs photovoltaïques en zones prairiales est une très mauvaise option dans laquelle les développeurs de projet d'énergie renouvelable feraient mieux de ne pas s'impliquer au risque de voir leurs projets régulièrement contestés.

Ces milieux sont fragiles, menacés par l'intensification agricole (conversion en culture, amendement avec comme corolaire une banalisation du cortège floristique) et l'urbanisation alors même qu'ils sont identifiés comme supports incontournables de biodiversité.

Une demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement qui fait défaut

A plusieurs reprises dans le dossier de l'étude d'impact ou dans le RNT (page 53) BayWa r.e. souligne :

« La bonne application de la démarche ERC pour ce projet lui permet de ne pas nuire à l'état de conservation des populations d'espèces protégées présentes sur le site. Il n'y a donc pas lieu de proposer de mesures de compensation ni de produire un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ».

C'est une très grossière erreur !!

Dès lors que le projet implique des détériorations, dégradations, destructions d'habitats d'espèces protégées, voire des dérangements intentionnels sur la faune sauvage, ce qui est présentement le cas à Mailley-et-Chazelot, la société avait obligation de déposer un dossier de dérogation au régime de protection des habitats et des espèces protégées associées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

A contrario, elle estime que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre sont suffisantes pour ne pas avoir à déposer un tel dossier.

En réalité, le pétitionnaire méconnaît les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui interdit, outre la destruction des spécimens d'espèces protégées, l'altération, la dégradation et la destruction de ces habitats d'espèces.

La perte de ces habitats ou l'atteinte à ces habitats n'est pas négociable. Que les espèces puissent continuer à survoler ou utiliser le parc solaire en chasse et pour leur alimentation comme cela est suggéré ne saurait dispenser le maître d'ouvrage d'assurer la préservation des sites de reproduction et des aires de repos que seules des mesures compensatoires peuvent permettre de garantir dans le cas présent.

Le guide ministériel déjà visé plus haut sur « *les conditions d'application de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages* » apporte un éclairage fort à propos. Il indique page 7 :

« Les textes précisent que l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction ou de repos d'une espèce s'applique sur les parties de territoire où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de population existant. Cette disposition a pour objectif de permettre l'expansion des populations pour maintenir les espèces dans un bon état de conservation.

Cette disposition est sans effet notable pour les espèces ubiquistes peu exigeantes dans le choix de leurs sites de reproduction ou de repos. Par contre, il convient d'être attentif au respect de cette disposition dans le cas des espèces très exigeantes sur les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et de repos. En effet, l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation s'applique, même en l'absence d'animaux d'une espèce donnée, dans un lieu donné, dès lors que celui-ci présente les caractéristiques recherchées par cette espèce et que ce lieu se situe dans le rayon de déplacement naturel des animaux d'un noyau de population de cette espèce. Le respect de cette exigence est d'autant plus important que les espèces les plus exigeantes sur les caractéristiques de leurs lieux de reproduction ou de repos sont justement celles qui, du fait même de ces exigences, sont généralement les plus menacées et considérées en conséquence comme d'intérêt patrimonial.

On entend par espèce patrimoniale une espèce pour laquelle le niveau de rareté et des menaces la concernant est tel qu'il y a un doute sérieux quant à son maintien dans un bon état de conservation à l'échelle régionale lorsqu'elle subit une destruction ou une

dégradation de son site de reproduction ou de son aire de repos. Globalement, lorsque la connaissance est suffisamment développée et caractérisée au niveau régional, il s'agit d'une espèce déterminante de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF), ou au moins rare à l'échelle régionale (R, RR, E) et/ou proche de la menace ou menacée (correspondant aux statuts de menace selon la classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature : NT = quasi menacée, VU = vulnérable, EN = en danger, CR = en danger critique d'extinction ».

On notera d'abord que le guide précise que l'interdiction de destruction s'applique, même en l'absence d'individus d'une espèce donnée, dans un lieu donné, dès lors que les milieux en présence offrent les caractéristiques recherchées par l'espèce considérée.

Force est de constater que les milieux qui seront détruits, dégradés ou altérés offrent des conditions favorables à la reproduction ou au repos des espèces considérées dont plusieurs sont inscrites, en raison de leurs niveaux de menaces, sur les listes rouges nationale et régionale.

Le guide ajoute :

« Dans ce contexte, pour une espèce donnée, la destruction, l'altération ou la dégradation sur un lieu donné, des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de cette espèce dès lors que les animaux de celle-ci, présents sur ce lieu donné, peuvent retrouver dans leur aire de déplacement naturel un territoire présentant les mêmes caractéristiques que celui détruit, altéré ou dégradé. Dans ce cas, la présence d'animaux de cette espèce n'entraîne pas sur ce lieu l'application de l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos.

Il en va ainsi pour les espèces communes qui rebâtissent chaque année un lieu de reproduction dans des milieux d'accueil fréquents en périphérie du site concerné par une destruction, altération ou dégradation. »

En revanche, en présence d'espèces à intérêt patrimonial le guide ne laisse absolument pas place au doute :

*« Lorsqu'il y a détérioration ou destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos pour une espèce non patrimoniale, il est raisonnable de penser que la destruction, l'altération ou la dégradation du site ne remettra pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques au niveau local et une dérogation n'est, dans ce cas, pas nécessaire. **En revanche, s'il y a, ou destruction d'un site de reproduction, ou d'une aire de repos concernant au moins une espèce patrimoniale, une dérogation est toujours nécessaire** ».*

Au vu des caractéristiques du site et des conséquences environnementales du projet, une demande de dérogation pour altération/dégradation et destruction d'habitats d'espèces protégées, permettant d'appliquer efficacement la séquence ERC « Eviter - Réduire - Compenser » était exigée.

Sur la récente interprétation du Conseil d'Etat du régime de protection des espèces protégées

La CPEPESC se réfèrera ici à l'avis récemment rendu par le Conseil d'Etat en réponse à une demande de la cour administrative d'appel de Douai (Conseil d'Etat, avis, 9 décembre 2022,

Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement, n°463563) s'agissant des seules conditions de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation

En relevant que la première condition à vérifier est celle tenant à la seule présence, sans considération d'effectif, de spécimens d'espèce protégée et sans appréciation de son état de conservation, le Conseil d'Etat, a souhaité visiblement se rapprocher du positionnement défendu quelques mois plus tôt par la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci, dans un arrêt du 4 mars 2021, avait notamment élargi le champ d'application du régime dérogatoire aux espèces communes, c'est-à-dire aux espèces dont les populations sont dans un état de conservation favorable.

Le Conseil d'Etat assortit sa demande d'examen à une deuxième condition relative à la nature du risque d'atteinte à l'état de conservation de l'espèce protégée concernée, globalement il demande à ce que l'administration vérifie si le risque d'impact résiduel sur les espèces protégées, évalué après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, est « suffisamment caractérisé ».

C'est seulement à l'issue de l'analyse de ces deux conditions cumulatives que la décision de déposer ou non une demande de dérogation est censée intervenir.

C'est cette déclinaison qu'a reprise récemment le tribunal administratif de Besançon dans une décision récente du 25 janvier 2023 (n°2000067) (**PJ 4**).

Appliqué au présent dossier, force est de constater que les deux conditions sont remplies.

La présence de spécimens d'espèces protégées est avérée. Dès l'instant où la présence d'individus d'espèces protégées, *a fortiori* à intérêt patrimonial (Alouette lulu, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Engoulevent d'Europe, Linotte mélodieuse, Pic épeichette, Pie-grièche écorcheur, Pouillot fitis, Torcol fourmilier, etc., Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, etc., Vipère aspic, Lézard à deux raies, etc.), a été reconnue, ECO-STRATEGIE ne pouvait faire autrement que de considérer ces éléments comme base de ces inventaires et d'en tirer toutes les conséquences utiles dans une totale transparence.

Quant au risque d'impact résiduel, il est d'autant plus caractérisé que l'opération ne s'accompagne que de mesures d'évitement et de réduction élémentaires sans réelle ambition et de mesures d'accompagnement insuffisantes.

En conclusion,

Comme elle l'a rappelé en préambule, la CPEPESC est favorable au développement des énergies renouvelables dans le contexte d'urgence climatique, **mais sous la réserve expresse que la biodiversité, dont l'appauvrissement et l'érosion sont partout signalés, n'ait pas à en pâtir**. Ce n'est absolument pas le cas du projet porté par BayWa r.e.

Que l'opportunité foncière ait un temps fait miroiter la possibilité d'implanter un parc solaire ne peut justifier la poursuite de l'instruction de ce dossier.

Notre association constate que l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité à court et moyen terme ne pourra en aucun cas être respecté en raison de l'impact irréversible pressenti sur les milieux en présence à fortes aménités.

Elle ne peut accepter l'idée que ce projet industriel, sous prétexte du développement des énergies renouvelables, puisse voir le jour en ce lieu eu égard aux carences de l'étude d'impact, aux dommages sur les milieux et les espèces animales et végétales associées qu'il engendrera immanquablement.

La CPEPESC prend l'engagement ici que, dans l'hypothèse où un permis serait délivré dans l'état actuel du dossier, elle déposerait un recours contentieux devant le tribunal administratif comme elle a déjà eu l'occasion de le faire pour d'autres projets destructeurs réfutant l'intérêt manifeste que représentent les habitats d'espèces protégées. Un tel projet ne peut prospérer et BayWa r.e. serait bien inspirée de l'enterrer purement et simplement au risque de ternir durablement l'image du développement du solaire photovoltaïque en France.

Qu'on se le dise, la CPEPESC n'acceptera pas un (deuxième) Fontenet (17) en Haute-Saône !

Par conséquent, la CPEPESC vous demande, Monsieur le Commissaire-enquêteur, au vu des éléments exposés, et pour tout autre à produire ou déduire, d'émettre le seul avis qui s'impose ici, un avis défavorable.

La CPEPESC veut croire à votre sens de l'intérêt général et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, en l'assurance de ses salutations distinguées.

Pour la CPEPESC de Franche-Comté,
Le Président, Christophe MORIN



Pièces jointes :

1. localisation de la station d'*Ophrys apifera* au sud-est de l'AEI Est
2. export avifaune de la base de données BioloVision de la LPO Franche-Comté
3. carte de répartition des espèces d'insectes
4. jugement du tribunal administratif de Besançon du 25 janvier 2023